



## **CONVENTION DE PARTENARIAT Intérim du directeur**

### **Entre**

#### **La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,**

Dont le siège est à Arudy, 1 avenue des Pyrénées, 64260,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, agissant en cette qualité, par délibération du Conseil Communautaire en date du 20/05/2021 d'une part,

Et,

#### **L'établissement public à caractère industriel et commercial Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau,**

Dont le siège est à Arudy, 8 place de l'Hôtel de Ville, 64260,

Représenté par son Président, Jean-Louis Barban, agissant en tant que représentant légal, par délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau en date du 19/11/2020 d'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVO en date du 20/05/2021,

Vu la délibération du Comité de Direction de l'OTVO en date du 29/04/2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Collective des organismes de tourisme numéro 3175 ;

Vu le Code du tourisme, et notamment l'article L133-4

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue afin que soit assuré, par M. JAVELOT Laurent, agent de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en charge du développement touristique, l'intérim de Mme Mombelli Amandine, Directrice de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau (EPIC), pendant la durée de son absence pour cause de maternité, M. Javelot disposant des qualifications et expériences requises pour l'occupation de cette fonction.

### **Article 2 : Nature des activités**

M. Javelot, durant cet intérim, assurera, avec son accord, l'exercice des fonctions d'ordonnateur de l'établissement public industriel et commercial de l'Office de tourisme de la Vallée d'Ossau, dont la mission de service public est définie par ses statuts.

M. Javelot sera chargé des missions spécifiques suivantes :

#### ***Administration générale***

Réunions du Comité de Direction (convocation, animation, suivi administratif,...)  
Gestion des fournisseurs (appels d'offres, commandes et suivi des travaux...)  
Gestion comptable M4  
Gestion administrative (courriers, archives,..)

#### ***Direction***

Fonction d'ordonnateur (signature mandats/titres/bordereaux/payés, devis, documents administratifs,...)  
Gestion des courriers et mail de la direction  
Suivi des dossiers en cours de l'OTVO  
Gestion des ressources humaines

### **Article 3 : Durée**

M. Javelot prendra ses fonctions à compter du 21/05/2021, à raison de 25h / mois. Elles prendront fin le jour de la reprise de fonction de Mme Mombelli, à l'issue de son congé maternité.

### **Article 4 : Rémunération**

Pour cette mission, M. Javelot sera rémunéré, par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, sur la base de vingt-cinq heures supplémentaires mensuelles, aux taux correspondant à son grade et à son emploi d'origine (*traitement de base, SFT, régime indemnitaire et/ou complément liés à l'emploi*).

L'établissement public industriel et commercial Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau remboursera à la Communauté des communes de la Vallée d'Ossau, la rémunération de Monsieur Javelot, ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes. Le paiement s'effectuera en une seule fois, à l'issue de sa mission, sur la base d'un titre de recettes accompagné d'un décompte.

**Article 5 – Avenant et notifications**

Toute modification du contenu des articles ci-dessus, tout ajout ou suppression d'articles à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant annexé, accepté par les deux parties.

La présente convention a été transmise à M. Javelot dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Arudy, le .....  
En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la CCVO,  
Jean-Paul Casaubon

Le Président de l'OTVO,  
Jean-Louis Barban

Bon pour Accord  
Laurent Javelot